

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
S.E. M. JIN-HYUN PAIK**

**PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**AU TITRE DU
POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)**

**DEVANT
LA SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

LE 11 DÉCEMBER 2018

ALLOCUTION DE S.E. M. JIN-HYUN PAIK, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Le 11 Décembre 2018

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur de m'adresser cette année à l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de l'examen par celle-ci du point de son ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Avant toutes choses, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée et de vous adresser mes vœux de réussite dans l'exercice de vos responsabilités.

Avant d'aborder les travaux du Tribunal, j'ai le profond regret de vous annoncer le décès du juge et ancien Président P. Chandrasekhara Rao survenu le 11 octobre dernier. Le juge Rao était membre du Tribunal de 1996 à 2017 et Président de 1999 à 2002. De 2000 à 2009, il a présidé la Chambre spéciale constituée pour statuer sur l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*. Au nom du Tribunal, je tiens à lui rendre hommage pour sa contribution aux travaux du Tribunal et au développement du droit international de la mer.

Madame la Présidente, j'en viens maintenant aux travaux du Tribunal. En septembre de cette année, le Tribunal a tenu des audiences sur le fond en l'*Affaire*

du navire « Norstar » (Panama c. Italie). Permettez-moi de rappeler que cette affaire, introduite par le Panama contre l'Italie par requête déposée le 17 décembre 2015, porte sur un différend relatif à la saisie et l'immobilisation du « Norstar », un pétrolier battant pavillon panaméen.

L'Italie a soulevé des exceptions préliminaires le 11 mars 2016 et le Tribunal a rendu son arrêt sur ces exceptions le 4 novembre 2016. Durant la période considérée, les parties ont déposé leurs écritures sur le fond et le Tribunal a tenu des audiences du 10 au 15 septembre 2018. Le Tribunal tient actuellement ses délibérations et compte prononcer son arrêt au printemps 2019.

Je précise, à cet égard, que le Tribunal a déjà eu à connaître d'affaires au fond relatives à la saisie de navires, essentiellement en rapport avec des demandes de réparation découlant de saisies et d'immobilisations dont la licéité était contestée. Le Tribunal a accordé des réparations dans deux affaires de ce type : l'*Affaire du navire « Saiga » (No. 2)* et l'*Affaire du navire « Virginia G »*. L'affaire en cours, celle qui concerne le navire « Norstar », porte elle aussi sur le caractère licite ou non de la saisie et de l'immobilisation d'un navire et sur des demandes de réparation. L'affaire étant encore en instance, vous comprendrez aisément qu'il ne m'est pas possible à ce stade de la commenter plus avant.

Je précise aussi que la saisie d'un navire ouvre deux autres voies de recours aux Etats parties à la Convention. L'une, la procédure de prompt mainlevée de l'article 292 de la Convention, permet à l'Etat du pavillon d'un navire saisi pour infraction de pêche dans la zone économique exclusive ou délit de pollution de

demander la libération du navire et de son équipage contre le versement d'une caution raisonnable. L'autre, si l'urgence de la situation le justifie, consiste à demander la levée de la saisie d'un navire à titre de mesure conservatoire sur le fondement de l'article 290 de la Convention.

Je tiens à préciser que les affaires soumises au Tribunal jusqu'à présent couvraient une gamme extrêmement variée de sujets, allant de la délimitation maritime à la préservation et protection du milieu marin, en passant par la réglementation des pêches et l'exploitation de la Zone.

Madame la Présidente,

Le projet de résolution de cette année sur les océans et le droit de la mer – je cite – « [e]ncourage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

A cet égard, je relève qu'à la date d'aujourd'hui, 52 États ont fait de telles déclarations écrites et que 40 ont choisi le Tribunal comme moyen, ou l'un des moyens, de règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention.

Cela étant, je rappelle que, même en l'absence de déclaration faite en vertu de l'article 287 de la Convention, le Tribunal reste compétent pour statuer sur tout

différend qui lui est soumis par voie d'un compromis entre les parties concernées. Le Tribunal est également compétent pour statuer sur des affaires urgentes dans deux cas : premièrement, la procédure en prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention et, deuxièmement, la procédure de prompt libération de navires et de leur équipage en vertu de l'article 292 de la Convention. Dans ces procédures urgentes, le Tribunal rend sa décision dans un délai d'un mois environ.

J'ajouterais qu'il n'y a aucune raison de penser que, fort de son expérience des procédures urgentes, le Tribunal ne puisse traiter une affaire au fond dans un délai relativement bref, surtout si les parties devaient explicitement souhaiter un règlement rapide de leur litige.

Dans ce contexte, je ferais observer que le Règlement du Tribunal contient des dispositions qui peuvent servir à abrégé le temps de traitement d'une affaire, si les circonstances devaient l'exiger. Ainsi, l'article 109 relatif aux procédures devant les chambres spéciales du Tribunal constituées en application de l'article 15 du Statut, permet aux parties, avec le consentement de la chambre, de renoncer d'un commun accord à la procédure orale. De même, les articles 117 à 121 disposent que la procédure orale n'est pas obligatoire dans certains différends qui peuvent être portés devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Dans les procédures consultatives, si la demande d'avis consultatif indique que la question requiert une réponse urgente, la Chambre pour le règlement des

différends relatifs aux fonds marins prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure (Règlement, article 132). La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, décide si une procédure orale aura lieu (Règlement, article 133, paragraphe 4).

Madame la Présidente,

Permettez-moi de dire quelques mots des négociations en cours au sein de la conférence intergouvernementale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

J'appelle l'attention des Etats membres de l'Organisation sur l'importance de doter cet instrument d'un solide mécanisme de règlement des différends, qui serait garant de son effectivité. A cet effet, l'incorporation dans le nouvel instrument de la partie XV, sur le règlement des différends, de la Convention, comme cela s'est fait pour les autres accords donnant effet aux dispositions de la Convention, mériterait réflexion, tout comme le mériterait l'incorporation d'une disposition prévoyant la possibilité d'adresser une demande d'avis consultatif au Tribunal. A cet égard, je tiens à rappeler que le Tribunal est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord [que la Convention] conférant compétence au Tribunal » (Statut, article 21).

Madame la Présidente,

J'en viens à présent aux questions d'organisation, et j'informe l'Assemblée générale qu'au cours de l'année écoulée le Tribunal a tenu deux sessions administratives : la quarante-cinquième, du 12 au 23 mars 2018, et la quarante-sixième, du 17 au 28 septembre 2018. Ces sessions ont été consacrées à des questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'à des questions organisationnelles et administratives.

Le 25 septembre 2018, le Tribunal a adopté une décision sur sa propre procédure. Il a décidé de modifier l'article 60, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 3, de son Règlement, relatifs à l'adoption par le Tribunal d'une décision autorisant la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite. L'article 60, paragraphe 2, traite des affaires soumises au Tribunal par voie de requête, alors que l'article 61, paragraphe 3, traite des affaires qui lui sont soumises par voie de compromis. Les modifications apportées visent à permettre au Président du Tribunal d'autoriser la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite si le Tribunal ne siège pas. Avant cette modification, les articles 60 et 61 disposaient que seul le Tribunal pouvait donner cette autorisation. La modification a été adoptée dans l'intérêt d'une administration de la justice prompte et efficiente.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Un système efficace de règlement pacifique des différends impose que des informations détaillées sur le rôle du Tribunal soient communiquées aux responsables gouvernementaux qui, dans leurs administrations respectives, sont chargés des affaires relatives au droit de la mer. De même, il est important de transmettre ces informations et ces connaissances aux jeunes générations pour s'assurer que les juristes et les responsables gouvernementaux, dès le début de leur carrière, aient connaissance des outils à la disposition des Etats pour régler pacifiquement des différends internationaux. J'aimerais donc appeler votre attention sur les programmes qui sont organisés par le Tribunal pour promouvoir le renforcement des capacités en matière de règlement pacifique des différends relatifs à la Convention.

Les 2 et 3 mai 2018, en collaboration avec le Gouvernement de la République de Cabo Verde, le Tribunal a organisé un atelier régional à Mindelo (Cabo Verde) sur le thème : « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ». Cet atelier était le treizième d'une série d'ateliers tenus dans différentes régions du globe pour donner à des experts de différents Etats des informations pratiques sur les procédures de règlement des différends devant le Tribunal. Huit Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que la Commission sous-régionale des pêches, ont envoyé des représentants à l'atelier. Je saisis cette occasion pour adresser nos sincères remerciements au Gouvernement de la République de Cabo Verde, à l'Institut maritime de Corée et à

l'Institut chinois d'études internationales pour leur appui inestimable lors de l'organisation de cette manifestation.

Le programme de stage, qui offre tous les ans à une vingtaine d'étudiants du monde entier l'occasion d'approfondir leur compréhension des travaux et du fonctionnement du Tribunal, est un autre aspect des activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal. Des fonds d'affectation spéciale ont été constitués avec l'aide de l'Institut maritime de Corée, de l'Agence coréenne de coopération internationale et de l'Institut chinois d'études internationales pour fournir un appui financier aux candidats en provenance de pays en développement.

Par ailleurs, un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention sur le droit de la mer, organisé en coopération avec la *Nippon Foundation*, accueille depuis 2007 des fonctionnaires et des chercheurs en début de carrière. Participent actuellement à la douzième édition du programme six boursiers en provenance des pays suivants : Argentine, Bénin, Comores, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour et Ukraine. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à la *Nippon Foundation* pour le soutien qu'elle apporte au programme.

J'ajouterais que la douzième Académie d'été organisée par la Fondation internationale pour le droit de la mer avait pour thème « Promouvoir la gouvernance des océans et le règlement pacifique des différends ». Elle s'est tenue au siège du Tribunal, à Hambourg, du 22 juillet au 17 août 2018. Trente-neuf participants de 30 pays ont pu y assister à des conférences et des ateliers sur le droit de la mer et le

droit maritime. Je tiens à exprimer ma gratitude aux institutions susmentionnées pour leur appui.

Mon allocution touche à sa fin, mais permettez-moi avant de conclure d'exprimer ma gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies pour leur coopération et l'appui sans faille qu'ils apportent au Tribunal.

Je vous remercie de votre attention.